

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CONSULAT VALAISAN DE GENÈVE (ACVG)

DÉNOMINATION ET SIÈGE

ARTICLE 1

L'Association Consulat Valaisan de Genève, ci –après ACVG, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève, au domicile du Président. Sa durée est indéterminée. Son lieu de réunion est situé à la Cave Valaisanne (Chalet Suisse), Boulevard Georges-Favon 23, 1204 Genève.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit les buts suivants:

Réunir à Genève les Valaisannes et Valaisans de Genève, les Ami-e-s du Valais et toutes les organisations et associations en lien avec le présent but.

Promouvoir le Valais à Genève, le Passeport valaisan et les manifestations proposées.

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

MEMBRES

ARTICLE 5

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composé de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. L'admission des membres est de la compétence du Comité. En cas de refus d'admission, il n'est pas donné de justification.

Les membres adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale qui se prononce sur le recours. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de contrôle des comptes (vérificateur-trice des comptes)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par courriel la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour au moins 4 semaines à l'avance.

ARTICLE 8

L'assemblée générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e vice-Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme un-e vérificateur-trice aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

ARTICLE 9

L'assemblée générale est présidée par le-la Président-e ou un-e membre du Comité.

ARTICLE 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président, y compris de séance, compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Les votations ont lieu à main levée.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

COMITÉ

ARTICLE 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 14

Le Comité se compose au minimum de 4 membres élus par l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

ARTICLE 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 17

L'Assemblée générale désigne chaque année un-e vérificateur-trice des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le-la vérificateur-trice des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit ou oral à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du-de la Président-e ou du-de la vice-Président-e et d'un membre du Comité.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 septembre 2017, à la Cave Valaisanne, Genève, lieu de réunion de l'ACGV.

Au nom de l'ACGV:

Le Président	Jean-François Gaillard
La vice-Présidente	Nicole Valiquer Grecuccio
Le Secrétaire	Frank Chaussivert
Le Trésorier	Jean-Charles Rielle
Cave Valaisanne	Hervé Dumoulin
	Cruz Melchor Eya Nchama
	Laurence Fehlmann Rielle